

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

A R R Ê T É

Le Préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Croix de Guerre des T.O.E.

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 1988 autorisant la Compagnie ROUSSELOT-DIVISION SANTE ANIMALE à exploiter une usine de fabrication de produits agropharmaceutiques et pharmaceutiques à usage vétérinaire en Z.I. de "Très-le-Bois" à LOUDEAC ;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 6 février 1989 à la Société SANOFI-SANTE NUTRITION ANIMALE pour l'usine susvisée ;
- VU la demande présentée par la Société SANOFI SANTE NUTRITION ANIMALE en vue de l'extension de l'établissement susvisé ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 17 avril au 17 mai 1989 en mairie de LOUDEAC ;
- VU les avis émis au cours de l'instruction respectivement par :
- l'Inspecteur du Travail, de l'Emploi et de la politique sociale agricole, le 30 mars 1989 ;
 - la Direction des Affaires Locales de la Préfecture, le 13 avril 1989,
 - le Chef du Service de Défense et de Protection Civile, le 24 avril 1989
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le 27 avril 1989,
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 16 juin 1989 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de LOUDEAC en date du 27 avril 1989
- VU les arrêtés préfectoraux des 21 août, 23 novembre 1989 et 22 février 1990 prorogeant le délai fixé par l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations classées en date du 2 février 1990 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa réunion du 30 mars 1990 ;
- VU la consultation effectuée le 20 mars 1990 en application de l'article 10 du décret susvisé ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Monsieur le Directeur de la Société SANOFI - SANTE NUTRITION ANIMALS est autorisé à étendre et à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de produits agropharmaceutiques et pharmaceutiques à usage vétérinaire située à LOUDEAC, en zone industrielle de "Très-le-Bois" et comprenant les activités classées suivantes :

Numéro de nomenclature	Nature des activités	Classement A ou D
89 1°)	- broyage, mélange, granulation etc... de produits organiques; la puissance électrique totale: les matériels fixes étant supérieure à 200 KW (400 KW).	A
136 A et 136 B 1°)	- Dépôts de produits chlorophénoliques liquides ou solides; la capacité totale étant limitée à 50 000 Kg.	A
137 1°)	- Formulation et conditionnement de produits chlorophénoliques; la quantité de produit présente étant supérieure à 1000 kg (10 000 kg)	A
183 A 1° b)	- Dépôt en vrac d'engrais renfermant des matières organiques à base de matières animales d'une capacité supérieure à 50 tonnes (100 tonnes).	A
357 quinquies 1°)	- Formulation de produits agropharmaceutiques dont la dose létale 50 orale sur le rat (mg/kg) des matières actives est inférieure ou égale à 200; la production totale annuelle étant limitée à 100 tonnes.	A

.../...

Numéro de nomenclature	Nature des activités	Classement A ou D
357 sexies A 1°)	- Conditionnement de produits agropharmaceutiques liquides dont la dose létale 50 sur le rat (mg/kg) des produits for- mulés est inférieure ou égale à 200 ; la capacité totale annuelle étant limitée à 100 tonnes.	A
357 sexies B 1°)	- conditionnement de produits agropharmaceutiques solides dont la dose létale 50 sur le rat (mg/kg) des produits for- mulés est inférieure ou égale à 50 ; la production totale annuelle étant limitée à 400 tonnes.	A
3 1°)	- Atelier de charges d'accumu- lateurs	D
46 B 2°)	- Dépôt de poudre d'aluminium inférieur ou égal à 200 kg	D
246	- Traitement de levures ou autres produits d'origine animale ou végétale en vue de la fabrica- tion de produits pharmaceuti- ques.	D

.../...

Numéro de nomenclature	Nature des activités	Classement A ou D
253 B	- Dépôt de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie,	D
261 C	- Installation de mélange de li- quides inflammables de 1ère catégorie.	D
272 A 2°)	- Emploi de matières plastiques ou de résines synthétiques.	D
273 bis 2°)	- Fabrication de médicaments, l'effectif du personnel est inférieur à 475	D
355 A	- Appareils contenant des P.C.B	E
357 quinquies 2	- Formulation de produits agro- pharmaceutiques dont la dose létale 50 sur le rat (mg/kg) des matières actives est supé- rieure à 200.	D
357 sexies A 2	- Conditionnement de produits agropharmaceutiques liquides dont la dose létale 50 sur le rat (mg/kg) des matières actives est supérieure à 200.	D
357 sexies B 2	- Conditionnement de produits agropharmaceutiques solides dont la dose létale 50 sur le rat (mg/kg) des matières actives est supérieure à 50.	D
357 septies	- Dépôt de produits agropharma- ceutiques.	D
378 bis 2° b)	- Dépôt et utilisation de sélé- nite de soude ; la quantité maximale présente dans l'ate- lier étant inférieure à 100 kg	D

.../...

Article 2 : Les installations devront satisfaire aux dispositions ci-après. Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 février 1938 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

I - DISPOSITIONS GENERALES

1°) : Les installations devront être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et notices joints. Elles devront se conformer le cas échéant, aux prescriptions du présent arrêté.

2°) : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3°) : L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles et analyses soient effectués sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruits notamment) pour vérifier le respect des dispositions de l'arrêté. Ces missions seront confiées par l'exploitant et à ses frais à un ou des organismes agréés.

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

4°) : **Incident grave - Accident**

Tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les meilleurs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

.../...

5°) : Prévention du bruit

5-1 - les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

5-2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

5-3 - l'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5-4 - De par son implantation conforme à l'article 1, les niveaux limites admissibles de bruit, mesurés aux limites de propriété, conformément à l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- 65 dB(A) pour la période de jour
- 60 dB(A) pour la période intermédiaire
- 55 dB(A) pour la période de nuit.

x La période de jour des jours ouvrables équivaut à 7 h-20 h.

.../...

- x La période intermédiaire équivaut à :
- . jours ouvrables : 6 h à 7 h et 20 h à 22 h
- . dimanches et jours fériés : 6 h à 22 h
- x La période de nuit, pour tous les jours, équivaut à 22h - 6 h.

6°) - Prévention de la pollution atmosphérique

6-1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions à l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, suies, de poussières ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

6-2 : L'installation de combustion sera aménagée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 Juin 1975 (J.O du 31 juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

L'entretien de l'installation sera réalisé soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. X

6-3 : Tous les ateliers générateurs de poussières et de vapeurs toxiques ou inflammables doivent être équipés de matériel d'aspiration efficace prélevant à la source même de production, toutes les poussières et vapeurs toxiques ou inflammables.

6-4 : S'il y a émission de vapeurs, odeurs, poussières etc... reconnue gênante pour le voisinage, des dispositifs efficaces de captation et de traitement (neutralisation, filtration, désodorisation etc...) pourront être exigés.

7°) - Prévention de la pollution des eaux

7-1 : Les prescriptions n° 5 de l'arrêté type n° 246, 9 de l'arrêté-type n° 272 et 33° de l'arrêté-type 357 septies sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-dessous.

.../...

7-2 : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel (rivières etc...), en particulier à partir des aires extérieures de stockage.

Leur évacuation éventuelle devra être conforme aux prescriptions édictées ci-après.

Les produits récupérés en cas d'accident, qui ne peuvent répondre aux exigences ci-dessous sont éliminés conformément à la prescription n° 9-1 ci-après.

7-3 : L'établissement devra être pourvu d'un réseau d'assainissement particulier du type séparatif.

7-4 : Les eaux résiduaires industrielles et les eaux vannes de l'établissement seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la ville de LOUDEAC.

A cet effet, l'exploitant devra se pourvoir d'une autorisation de rejet permanente, sous forme de convention qu'il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées.

7-5 : Sans préjudice des dispositions régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement urbain notamment pour les eaux vannes, les eaux industrielles déversées dans ledit réseau devront répondre aux caractéristiques suivantes :

Paramètres de référence.	Concentrations inférieures ou égales en mg/litre.	Flux journalier maximum en kg/j (pour 2 postes de travail de 8h)
D.C.O. (méthode NFT 90101):	8000	80
D.B.O. 5 (méthode NFT 90103):	3000	30
M.E.S. (méthode NFT 90105):	1000	10

.../...

Paramètres de référence	Concentrations inférieures ou égales en mg/litre	Flux journalier maximum en kg/j (pour 2 postes de travail de 8h)
N.T.K. (méthode NFT 90110)	150	1,5
Chlore organique total	2,5	0,025
Hydrocarbures totaux (méthode NFT 90114)	20	0,2
Phénols (méthode NFT 90109)	5	0,0015
Substances antibiotiques (érythromycine notamment)	5	0,05
Phosphore total (méthode NFT 90023)	10	0,1
Lindane	2	0,02

L'exploitant se tient régulièrement informé du bon fonctionnement de l'ouvrage d'épuration collectif. Dans le cas où le rendement de celui-ci se dégrade de manière significative, l'exploitant prend le plus rapidement possible les dispositions nécessaires pour rétablir un rejet final conforme aux valeurs ci-après :

Paramètres de référence	Concentrations inférieures ou égales en mg/litre	Flux journalier maximum en kg/jour (pour 2 postes de travail)
DCO	360	3,6
DBO5	120	1,2
MES	100	1
NTK	30	0,3

est-ce à supprimer et p7 avec doc

7-6 : En outre, l'effluent industriel sera débarrassé des matières flottantes ou précipitables et de toutes substances qui directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages et de nuire au développement des organismes intervenant dans le processus de l'épuration biologique.

7-7 : Par ailleurs, l'effluent rejeté devra répondre aux conditions suivantes :

- * débit journalier maximum : 10 m³ (5m³ par poste de 8h)
- débit maximum des eaux contenant des phénols : 300 litres par jour.
- * débit horaire maximum : 2000 litres/heure.
- * PH compris entre 5,5 et 8,5
- * Température inférieure ou égale à 30° C.

7-8 : Pour respecter les dispositions ci-dessus, avant rejet dans le réseau d'assainissement urbain, l'industriel devra mettre en place en particulier les installations suivantes :

- * réseaux distincts de collecte des effluents.
- débourbeurs et séparateurs à hydrocarbures suffisamment dimensionnés.
- traitement spécifique des effluents contenant des chlorophénols.
- traitement spécifique des effluents contenant des antibiotiques permettant une bonne destruction des composants germicides .
- bassin d'homogénéisation et de neutralisation éventuelle de l'effluent.

7-9 : Un ouvrage permettant l'exécution des prélèvements d'effluents aux fins d'analyse sera mis en place.

.../...

7-10 : Des mesures de débit et des analyses permettant de connaître la valeur des paramètres fixés aux prescriptions 7-5 et 7-7 ci-dessus pourront être effectuées aux frais de l'industriel par un organisme agréé à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats devront être transmis à l'inspecteur des installations classées.

7-11 : En outre, l'exploitant est tenu d'effectuer, sur un échantillon représentatif :

- tous les jours, le contrôle du PH et le calcul des débits de rejet.

- au moins une fois par quinzaine, une analyse portant sur les paramètres suivants :

x DCO, DBO5, MES, NTK, hydrocarbures totaux et substances antibiotiques (erythromycine notamment).

Les résultats de ces contrôles seront archivés pendant au moins deux années.

7-12 : La réfrigération se fera, sauf exception particulièrement justifiée en circuit fermé : la température de l'eau rejetée ne devra pas excéder 25° C.

7-13 : Protection du réseau d'eau potable

7-13-1 : un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau d'eau potable.

7-13-2 : les dispositifs utilisés dans ce but doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

7-13-3 : L'exploitant informera l'Inspecteur des Installations Classées du lieu d'implantation et des caractéristiques du dispositif choisi.

.../...

7-13-4 : le dispositif sera adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper. Il sera installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il sera maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7-13-5 : les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de dysfonctionnement.

7-13-6 : l'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

8°) - Prévention de la Pollution accidentelle des eaux

8-1 : Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

8-2 : Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractère très lisible la dénomination de leur contenu et leur capacité.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

8-3 : Ces récipients seront installés en respectant les règles de compatibilité. En cas de fuite, les produits liquides seront collectés et dirigés vers des dispositifs de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

.../...

Ces dispositifs devront être prévus pour recueillir également les produits d'extinction d'un incendie. Ils seront équipés d'un déclencheur d'alarme en point bas.

8-4 : Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel, les divers réseaux repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation sera également tenu à jour.

9 IX - DÉCHETS

9-1 : L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par les installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Les déchets ne pouvant être valorisés seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

9-2 : Les déchets issus des ateliers de fabrication ou en rapport avec la fabrication fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité.
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis tous les 3 mois à l'inspecteur des installations classées.

.../...

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, pendant au moins trois ans.

9-3 : Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (par exemple protection contre la pluie, prévention des envols, capacité de rétention étanche aux produits contenus).

En particulier, les déchets constitués ou imprégnés de produits ainsi que les emballages endommagés ou usagés sont stockés sur une aire étanche couverte.

9-4 : Les matières premières refusées doivent être facilement identifiables par un étiquetage distinctif ; elles doivent être éliminées conformément à la prescription n° 9-1 ci-dessus ou renvoyées au fournisseur.

Les fabrications non conformes qui ne peuvent être recyclées sont considérées comme déchets et éliminées comme précisé à la prescription 9-1 ci-dessus.

10°) - Sécurité

10-1 : Zone de dangers

L'exploitant définira, sous responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive, permanente ou semi-permanente ;
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de faible durée.

10-2 : Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15.100.

.../...

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones I et II seront conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O du 30 avril 1980).

Elles seront protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance ... seront implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones I et II.

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ils seront placés à l'extérieur des zones I et II sous la surveillance des préposés responsables.

Les installations électriques seront entretenues en bon état et seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

10-3 : Suppression des sources d'inflammation

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones I et II, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, seront fichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie seront extérieures aux zones de dangers. Elles seront placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

10-4 : Permis de feu

Dans les zones de type I et II, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

.../...

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne seront réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles seront effectuées après toute intervention.

10-5 : Outillage

L'outillage utilisé en zones de types I et II sera d'un type non susceptible d'étincelles.

10-6 : Chauffage des locaux

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones I et II ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

10-7 : Echauffements mécaniques

Dans les zones de types I et II, les organes mécaniques mobiles seront convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

.../...

10-8 : Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les locaux classés en zones I et II ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement seront conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

Ils seront, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion.

10-9 : construction et aménagements

10-9-1 Les éléments de construction et de revêtement des ateliers doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux classés en catégorie MO ou M1
- parois coupe-feu de degré 1 heure
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure.
- portes pare-flammes de degré 1/2 heure.

10-9-2 Pour l'atelier où des liquides inflammables sont employés, les dispositions ci-dessus sont modifiées comme suit :

- matériaux classés en catégorie MO
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Par ailleurs, ce local devra être équipé d'un dispositif de détection d'incendie et d'un autre d'extinction automatique.

.../...

10-9-3 En outre, la stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de Secours et jamais inférieure à 1/4 d'heure.

10-9-4 Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique seront reliées à la terre. Toutes précautions doivent être prises pour éviter la formation d'étincelles d'origine électrostatique.

10-9-5 Les ateliers devront bénéficier si nécessaire, d'une ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air suffisant de façon à éviter la concentration de vapeurs toxiques ou inflammables.

Ils seront en outre, équipés de dispositifs de désenfumage en nombre suffisant.

10-10 : Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations seront équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

10-11 : Evacuation du personnel

Les installations devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel.

Des schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés. Un exercice d'évacuation aura lieu au moins une fois par an.

10-12 : Moyens de lutte contre l'incendie

10-12-1 L'établissement devra pouvoir disposer à moins de 100 mètres de ses limites, de deux poteaux d'incendie de diamètre 100 conformes à la norme NFS 61213 et capables de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar.

.../...

En cas d'impossibilité matérielle, une réserve d'eau d'un volume minimum de 120 m³ devra être créée. Une plate-forme d'aspiration devra être aménagée. Son accès sera maintenu dégagé en permanence.

En outre, l'établissement devra être équipé de moyens de détection et de lutte contre l'incendie comprenant au moins :

- une détection automatique dans les ateliers le nécessitant.
- des robinets d'incendie armés,
- des extincteurs appropriés en nombre suffisant, disposés dans les différents locaux en fonction des risques encourus. Ils seront d'un type homologué NF MIE

Ces matériels devront être maintenus en bon état et périodiquement vérifiés.

10-12-2 Les abords des stockages ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Un plan de sécurité et d'intervention devra être réalisé en accord avec le chef de Corps des Sapeurs Pompiers de LOUDEAC. Il devra notamment préciser les dispositions à prendre pour éviter une pollution des eaux en cas d'incendie.

Le plan sera revu à chaque modification des constructions ou du mode de gestion de l'établissement.

10-12-3 Le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours.

.../...

Autant que possible un exercice annuel sera réalisé en commun avec les sapeurs-pompiers.

10-13 : Consignes

Outre les consignes générales, l'exploitant établira des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'organisation des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

10-14 : Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

10-15 : Les aires extérieures de stockage seront entourées d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 m. Les locaux de l'établissement doivent être clos et la clé confiée à un agent responsable.

Avant la fermeture de l'établissement, cet agent effectue une visite de contrôle du dépôt.

10-16 : Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

10-17 : Tous réservoirs ou stockages enterrés de produits pharmaceutiques sont interdits.

.../...

10-18 : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux dépôts et aux ateliers.

10-19 : Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel sont stockés en conditions hors gel.

10-20 : L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agropharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

10-21 : La quantité de matières premières présente dans les ateliers de fabrication doit être limitée au besoin de fonctionnement pour la journée de travail en cours.

La quantité de produits semi-finis ou de médicaments présents dans les ateliers de fabrication doit être aussi limitée que possible.

10-22 : Les matières premières, produits semi-finis et médicaments doivent être stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet.

10-23 : Les dépôts et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter l'amas de matières combustibles et de poussières.

10-24 : Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

10-25 : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.

Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

**II - PRESCRIPTION PARTICULIERE APPLICABLE
AUX INSTALLATIONS DE BROYAGE, MELANGE,
GRANULATION DE MATIERES ORGANIQUES,
SUBSTANCES VEGETALES, ENGRAIS**

11°) - L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 30 mg/Nm³.

**III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES
AU DEPOT D'ENGRAIS RENFERMANT DES MATIERES
ORGANIQUES A BASE DE MATIERES ANIMALES**

12°) - Les produits en vrac seront déposés à l'abri des intempéries, dans des cellules hermétiques.

13°) - Des mesures seront prises pour éviter la pullulation des mouches.

**IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES
AU DEPOT DE PRODUITS CHLOROPHENOLIQUES**

14°) - Ces produits seront stockés, soit en plein air, soit dans un ou plusieurs bâtiment(s) indépendant(s) et éloigné(s) des points de l'entreprise où les risques d'incendie sont les plus importants et dont les éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu, suivantes :

- parois et couverture incombustibles si à plus de 8 mètres de tout bâtiment,

- parois coupe-feu de degré deux heures et couverture incombustible si à moins de 8 mètres d'un bâtiment,

- portes pare-flamme de degré une demi-heure.

Le sol sera imperméable et incombustible.

En cas de stockage à l'air libre, l'aire devra être couverte, grillagée et munie d'un dispositif de fermeture à clef.

.../...

15°) - Les stockages de produits liquides seront munis d'une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associés.
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

16°) - L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents à la porte et à l'intérieur du dépôt.

17°) - Ce (ou ces) local(aux) sera(ont) largement ventilé(s) mais sans qu'il puisse en résulter de gêne pour le voisinage par les odeurs.

18°) - Il est interdit d'envoyer des eaux résiduaires en particulier les eaux de lavage de récipients dans un égout ou dans une rivière.

19°) - La mention des produits contenus devra être indiquée sur chacun des récipients.

20°) - Le (ou les) local(aux) devra(ont) être fermé(s) à clé. De préférence, les produits ne devront être délivrés que par une personne autre que celle préparant les solutions de traitement.

21°) - L'exploitant doit tenir à jour un état sur lequel est porté pour chaque produit :

- la date de la livraison et la quantité livrée,
- la date de sortie et la quantité prélevée,
- la quantité totale en stock.

Cet état sera tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

V - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES
A L'INSTALLATION DE FORMULATION ET DE
CONDITIONNEMENT DE CHLOROPHENOLS OU DE
PRODUITS CHLOROPHENOLIQUES ET DERIVES
ANALOGUES

22°) - Les cuves de préparation devront être placées dans une rétention étanche répondant à la prescription n° 8-3 ci-dessus.

23°) - Les eaux de lavage de récipients devront être collectées et subiront un traitement spécifique, avant rejet dans le service d'assainissement communal.

24°) - Il est interdit au personnel de circuler en dehors de l'usine avec ses vêtements de travail.

25°) - Le sol de l'atelier sera imperméable et incombustible.

VI - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES
AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

26°) - Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions indiquées dans le présent arrêté, sont applicables :

26-1 : les prescriptions des arrêtés-types n° 3, 46 B, 6, 253 B, 261 C, 272 A, 357 quinquies, 357 sexies et 357 septies annexés au présent arrêté.

26-2 : les prescriptions de l'arrêté type n° 355 annexé à l'accusé de réception délivré le 25 Novembre 1986.

26-3 : le dépôt de sélénite de soude est limité à 100 kg. Toute opération de manutention ou de dilution sera effectuée en appareil clos et étanche.

En cas d'impossibilité technique, une aspiration avec filtration sera prévue aux postes de travail.

Le personnel devra disposer de vêtements de travail, chaussures, gants ainsi qu'appareils respiratoires.

.../...

VII - DELAIS D'APPLICATION

27°) - La disposition n° 8-3 devra être respectée avant le 15 avril 1990 délai de rigueur, en ce qui concerne la récupération des eaux d'extinction d'un incendie.

28°) - La disposition n° 10-12-1 en ce qui concerne le 2ème poteau d'incendie devra être respectée dans un délai maximum de 3 mois, à compter de la notification de l'arrêté.

29°) - Les autres dispositions de l'arrêté sont applicables dès notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 -

La présente autorisation deviendrait caduque si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 4 -

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 5 -

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 -

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie de LOUDEAC pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la Société SANOFI SANTE NUTRITION ANIMALE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société SANOFI SANTE NUTRITION ANIMALE dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 3 -

le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
le Maire de LOUDEAC,
le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
inspecteur des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
dont copie sera adressée à la Société SANOFI SANTE NUTRITION ANIMALE pour
être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition
des autorités administratives ou de police.

SAINT-BRIEUC, le 21 MAI 1990

Le PRÉFET,

Pour le PRÉFET
et par dérogation
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe SABLAYROLLES

Pour copie certifiée conforme
L'Attaché, Chef de Bureau

Marie-Suzanne MOREAU